



(11) Numéro de publication : **0 511 034 A3**

(12) **DEMANDE DE BREVET EUROPEEN**

(21) Numéro de dépôt : **92400794.1**

(51) Int. Cl.⁵ : **B65F 1/12**

(22) Date de dépôt : **24.03.92**

(30) Priorité : **28.03.91 FR 9103801**

(43) Date de publication de la demande :
28.10.92 Bulletin 92/44

(84) Etats contractants désignés :
BE DE ES GB IT NL

(88) Date de publication différée de rapport de
recherche : **03.02.93 Bulletin 93/05**

(71) Demandeur : **Société dite : ALLIBERT
MANUTENTION, Société anonyme**
6, rue Benjamin Constant
F-92521 Neuilly-sur-Seine (FR)

(72) Inventeur : **Moret, Michel**
68, rue de Saint Leu
F-95600 Eaubonne (FR)

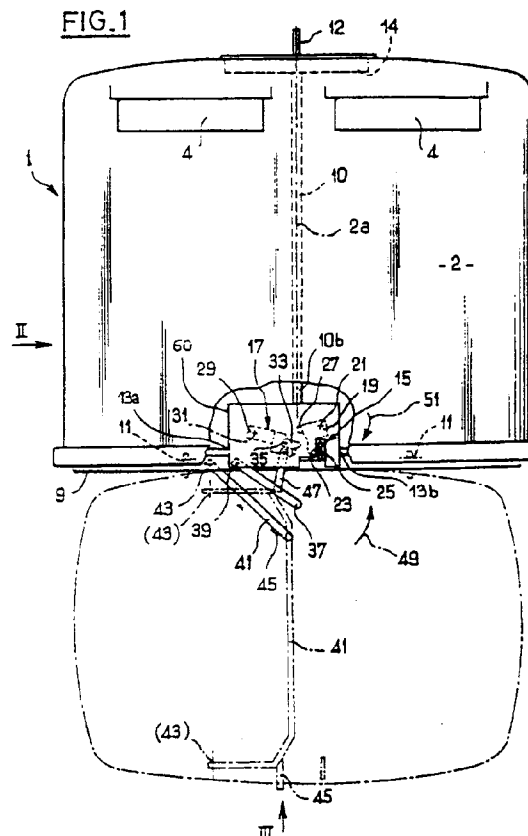
(74) Mandataire : **Lerner, François et al**
5, rue Jules Lefebvre
F-75009 Paris (FR)

(54) **Conteneur à déchets et mécanisme de commande d'une trappe équipant ce conteneur.**

(57) L'invention concerne un conteneur à déchets équipé d'un mécanisme de commande d'une trappe dont est équipé ce conteneur, lequel comprend une ouverture de fond fermée par ladite trappe (9) via des moyens d'accrochage (15).

Le mécanisme en cause comprend une première pédale (41) allongée, articulée extérieurement par rapport à la trappe pour autoriser une répartition d'efforts sur une surface d'appui allongée lorsque ladite pédale porte sur un tel appui, et des moyens d'actionnement (45, 47) sollicités par cette première pédale pour manoeuvrer les moyens d'accrochage (15) via une seconde pédale (37). Intérieurement, un renforcement du conteneur est assuré latéralement par un arceau (10) de reprise d'effort raccordé à une ceinture de fond (13) et à un anneau de levage (12).

Application à la collecte du papier.





Office européen
des brevets

RAPPORT DE RECHERCHE EUROPEENNE

Numero de la demande

EP 92 40 0794

DOCUMENTS CONSIDERES COMME PERTINENTS			
Catégorie	Citation du document avec indication, en cas de besoin, des parties pertinentes	Revendication concernée	CLASSEMENT DE LA DEMANDE (Int. Cl.5)
A	FR-A-2 555 145 (ENTREPRISE MONIN) * page 2, ligne 29 - page 3, ligne 1; figures 1,4 *	1,2	B65F1/12
A	DE-A-2 651 561 (MÜLLER) * page 5, alinéa 4; figures 1,2 *	1	
A	DE-A-2 715 992 (PUHLMANN) * figures 1,2 *	1	
A	FR-A-2 577 904 (LOOS) * figures *	1	
D,X A	FR-A-2 624 109 (ALLIBERT S.A.) * abrégé; figures *	8,9 3,10	
A	EP-A-0 257 925 (EMPTEEZY LIMITED) * colonne 3, ligne 42 - ligne 58; figures 1-3 *	8-10	
A	US-A-3 343 725 (CANNON) * figures 6,12 *	8-10	
Le présent rapport a été établi pour toutes les revendications			B65F B65D
Lien de la recherche LA HAYE		Date d'achèvement de la recherche 24 NOVEMBRE 1992	Examineur MARTINEZ NAVAR
CATEGORIE DES DOCUMENTS CITES X : particulièrement pertinent à lui seul Y : particulièrement pertinent en combinaison avec un autre document de la même catégorie A : arrière-plan technologique O : divulgation non-écrite P : document intercalaire T : théorie ou principe à la base de l'invention E : document de brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt ou après cette date D : cité dans la demande L : cité pour d'autres raisons & : membre de la même famille, document correspondant			

EPO FORM 1503 01.82 (P0402)



Office européen
des brevets

REVENDEICATIONS DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE TAXES

La présente demande de brevet européen comportait lors de son dépôt plus de dix revendications.

- ☐ Toutes les taxes de revendication ayant été acquittées dans les délais prescrits, le présent rapport de recherche européenne a été établi pour toutes les revendications.
- ☐ Une partie seulement des taxes de revendication ayant été acquittée dans les délais prescrits, le présent rapport de recherche européenne a été établi pour les dix premières revendications ainsi que pour celles pour lesquelles les taxes de revendication ont été acquittées.
- à savoir les revendications:
- ☐ Aucune taxe de revendication n'ayant été acquittée dans les délais prescrits, le présent rapport de recherche européenne a été établi pour les dix premières revendications.

ABSENCE D'UNITE D'INVENTION

La division de la recherche estime que la présente demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence relative à l'unité d'invention et concerne plusieurs inventions ou pluralités d'inventions,

à savoir:

voir feuille -B-

- ☒ Toutes les nouvelles taxes de recherche ayant été acquittées dans les délais impartis, le présent rapport de recherche européenne a été établi pour toutes les revendications.
- ☐ Une partie seulement des nouvelles taxes de recherche ayant été acquittée dans les délais impartis, le présent rapport de recherche européenne a été établi pour les parties de la demande de brevet européen qui se rapportent aux inventions pour lesquelles les taxes de recherche ont été acquittées
- à savoir les revendications:
- ☐ Aucune nouvelle taxe de recherche n'ayant été acquittée dans les délais impartis, le présent rapport de recherche européenne a été établi pour les parties de la demande de brevet européen qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications,
- à savoir les revendications:



Office européen
des brevets

EP 92 40 0794 -B-

ABSENCE D'UNITE D'INVENTION

La division de la recherche estime que la présente demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence relative à l'unité d'invention et concerne plusieurs inventions ou pluralités d'inventions, à savoir:

1. Revendications 1-7: Conteneur ayant un volume optimal de stockage de déchets.
2. Revendications 8-10: Mécanisme d'ouverture automatique d'une trappe

La présente demande comprend 2 problèmes différents qui ont chacun sa propre solution.

1er sujet: revendications 1-7

Le problème à résoudre peut se résumer de la façon suivante: Aménager un conteneur pour la collecte de déchets ayant une trappe de fond de façon à avoir un volume optimal de stockage des déchets.

L'objet des revendications 8-10 est quant à lui la solution à un autre problème: Réaliser un mécanisme permettant l'ouverture automatique d'une trappe de fond d'un conteneur. D'après le libellé de la revendication indépendante 8 un tel mécanisme n'est pas exclusivement destiné à un conteneur tel que revendiqué en revendication 1.

Ni les problèmes, ni leur solution respective, n'ont de lieu technique obligatoire. Il n'y a pas de concept inventif commun.